RÈGLEMENT (CEE) N° 3797/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation au Portugal en provenance des pays tiers de certains produits agricoles soumis au régime de transition par étapes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, ci-après dénommé «acte», et notamment son article 258 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 280 de l'acte prévoit que le Portugal peut maintenir, jusqu'au 31 décembre 1995, des restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays tiers pour les produits visés à l'annexe XXVI de l'acte; que le Conseil doit déterminer les modalités d'application de ces restrictions quantitatives;

considérant que la République portugaise peut maintenir, jusqu'à la fin de la première étape, des restrictions quantitatives à l'importation en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 pour ces mêmes produits;

considérant que les restrictions quantitatives ne doivent pas conduire à traiter de manière moins favorable les produits communautaires par rapport aux produits des pays tiers;

considérant que le présent règlement est destiné à s'appliquer à l'ensemble des pays tiers, sans préjudice par ailleurs des protocoles à conclure avec les pays tiers préférentiels conformément à l'article 366 de l'acte ou des mesures transitoires visées à son article 367; qu'il convient toutefois de préciser que les quantités ou les valeurs des restrictions quantitatives fixées en application de ces articles seront incluses dans celles fixées pour l'ensemble des pays tiers en application du présent règlement;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 258 de l'acte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restrictions quantitatives à l'importation au Portugal en provenance des pays tiers pour les produits visés à l'annexe XXVI de l'acte consistent en des contingents annuels ouverts sans discrimination entre les opérateurs économiques.

2. Le contingent initial en 1986 pour chaque produit, exprimé en volume ou, dans des cas exceptionnels, en Écus, est fixé:

— soit à un pourcentage de la moyenne de la production annuelle portugaise au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles, ce pourcentage étant fixé pour chaque produit à l'annexe I du présent règlement,

— soit à la moyenne des importations portugaises réalisées au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles, si ce dernier critère conduit à un volume ou un montant plus élevé.

Toutefois, en ce qui concerne les produits visés à l'annexe II du présent règlement:

— le premier alinéa premier tiret n'est pas applicable,

— lorsque le premier alinéa deuxième tiret a pour conséquence la fixation d'un contingent initial à zéro, celui-ci est fixé à au moins 10 % du contingent initial fixé pour les mêmes produits en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

3. Le rythme minimal d'augmentation des contingents est fixé, selon la procédure prévue à l'article 3 paragraphe 1, au moins pour chaque année de la deuxième étape.

Le rythme minimal d'augmentation peut être différencié notamment selon les produits.

Le rythme minimal d'augmentation est fixé compte tenu, notamment:

— des courants d'échanges,

— de l'état des négociations bilatérales ou multilatérales.

4. Pour la période du 1er mars du 31 décembre 1986, le contingent applicable est égal au contingent initial, diminué d'un sixième.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de restrictions quantitatives pendant toute une année calendaire, des dispositions particulières pour la réduction éventuelle du contingent initial sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 3 paragraphe 1.

5. En ce qui concerne les pays préférentiels, au cas où les protocoles visés à l'article 366 de l'acte ou, à défaut, les mesures autonomes prises en vertu de son article 367 prévoient des restrictions quantitatives, les quantités ou les

valeurs résultant de l'application des dispositions précitées sont fixées avant la fixation des quantités ou valeurs pour les autres pays tiers, dans le respect du cadre établi conformément au paragraphe 2.

Article 2

1. Le contingent fixé pour un produit en provenance des pays tiers ne peut être supérieur au contingent fixé pour le même produit en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

2. Au cas où le Portugal autorise l'importation d'un produit en provenance des pays tiers pour une quantité, exprimée en volume ou en valeur, supérieure à celle fixée dans le contingent, le contingent applicable à l'importation du même produit en provenance de la Communauté doit être augmenté d'une quantité au moins égale au dépassement du contingent fixé pour les importations en provenance des pays tiers.

Article 3

1. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

Les modalités d'application:

— relatives aux animaux vivants de l'espèce porcine relevant de la sous-position 01.03 A I du tarif douanier commun sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (2), le comité de gestion institué par ce règlement étant compétent,

— relatives aux œufs relevant de la sous-position 04.05 A II du tarif douanier commun sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (3), le comité de gestion institué par ce règlement étant compétent.

Elles comportent notamment:

a) pour chaque produit, la fixation du contingent initial;

b) les communications à fournir par le Portugal à la Commission.

2. Les modalités d'application visées au paragraphe 1 peuvent prévoir un échelonnement des importations durant l'année.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pourcentage
04.04	Fromages et caillebotte:	2 %
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	
	E. autres:	
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:	
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %:	
	ex 1. Cheddar:	
	— du type «Ilha»	
	ex 2. autres:	
	— du type «Hollande»	
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	0,1 à 0,5 %
	B. Choux:	
	I. Choux-fleurs:	
	ex a) du 15 avril au 30 novembre:	
	— du 1er au 30 novembre	
	ex b) du 1er décembre au 14 avril:	
	— du 1er décembre au 31 mars	
	ex H. Oignons, échalotes et aulx:	
	— Oignons, du 1er août au 30 novembre	
	— Aulx, du 1er août au 31 décembre	
	M. Tomates:	
	ex I. du 1er novembre au 14 mai:	
	— du 1er décembre au 14 mai	
	ex II. du 15 mai au 31 octobre:	
	— du 15 mai au 31 mai	
08.02	Agrumes, frais ou secs:	0,1 à 0,5 %
	A. Oranges:	
	I. Oranges douces, fraîches:	
	a) du 1er avril au 30 avril	
	b) du 1er mai au 15 mai	
	ex c) du 16 mai au 15 octobre:	
	— du 16 mai au 31 août	
	ex d) du 16 octobre au 31 mars:	
	du 1er février au 31 mars	
	II. autres:	
	ex a) du 1er avril au 15 octobre:	
	— du 1er avril au 31 août	
	ex b) du 16 octobre au 31 mars:	
	— du 1er février au 31 mars	
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes:	
	ex II. autres:	
	— Mandarines, y compris tangerines et satsumas, du 1er novembre au 31 mars	
	ex C. Citrons:	
	— du 1er juin au 31 octobre	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pourcentage
08.04	Raisins, frais ou secs: A. frais: I. de table: ex b) du 15 juillet au 31 octobre: — du 15 août au 30 septembre	0,5 %
08.06	Pommes, poires et coings, frais: A. Pommes: II. autres: ex b) du 1er janvier au 31 mars: — du 1er au 31 mars ex c) du 1er avril au 31 juillet: — du 1er avril au 30 juin B. Poires: II. autres: ex a) du 1er janvier au 31 mars: — du 1er février au 31 mars b) du 1er avril au 15 juillet c) du 16 juillet au 31 juillet ex d) du 1er août au 31 décembre: — du 1er au 31 août	0,5 %
08.07	Fruits à noyau, frais: ex A. Abricots: — du 15 juin au 15 juillet ex B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines: — Pêches, du 1er mai au 30 septembre	0,5 %
11.08	Amidons et fécules; inuline: A. Amidons et fécules: I. Amidon de maïs	0,3 %
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles): ex B. Vins, autres que ceux visés sous A, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars: — Vins autrement présentés qu'en bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars C. autres: I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol	0,1 %

ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine: A. des espèces domestiques
01.05	Volailles vivantes de basse-cour: A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées «poussins»: ex I. de dindes ou d'oies: — de dindes ex II. autres: — de poules
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: III. de l'espèce procine: a) domestique B. Abats: II. autres: c) de l'espèce porcine domestique
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non: A. Œufs en coquilles, frais ou conservés: I. Œufs de volaille de basse-cour: a) Œufs à couver: ex 1. de dindes ou d'oies: — de dindes ex 2. autres: — de poules II. autres œufs
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants: A. Saindoux et autres graisses de porc: II. autres